

Le CMJD rend publique sa charte constitutionnelle

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD) a rendu publique samedi après-midi la charte constitutionnelle qu'il a promulguée le même jour. Cette charte définit l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire. En voici le texte intégral :

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ; Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie promulgue l'ordonnance portant charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire, dont la teneur suit :

Article premier : est promulguée la charte constitutionnelle

définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire, dont le texte figure ci-après :

Les forces armées et de sécurité ont pris devant le peuple mauritanien, le 3 août 2005, l'engagement de créer les conditions favorables à un jeu démocratique ouvert et transparent et de mettre en place de véritables institutions démocratiques, à l'issue d'une période transitoire n'excédant pas deux (2) ans. Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations Unies, la ligue des Etats Arabes, l'Union Africaine et l'Organisation de la Conférence Islamique.

La présente charte constitutionnelle a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.

Article 1 : les dispositions de

la constitution du 20 juillet 1991, y compris le préambule, relatives à l'Islam, aux libertés individuelles et collectives et aux droits et prérogatives de l'Etat sont maintenues. Les autres dispositions de la constitution du 20 juillet 1991 sont réaménagées et complétées par les dispositions de la présente charte constitutionnelle.

Article 2 : les forces armées et de sécurité exercent, par l'intermédiaire du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, les pouvoirs nécessaires pour la conduite de l'Etat et des affaires publiques pendant la période transitoire nécessaire à la création des conditions favorables à un jeu démocratique ouvert et transparent et à la mise en place de véritables institutions démocratiques, telle que mentionnée ci-dessus au préambule.

Article 3 : Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie exerce par voie d'ordonnance le pouvoir législatif dans les matières prévues à l'article 57 de la constitution, il est mis fin aux pouvoirs du parlement élu en oc-

tobre 2001.

Article 4 : Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Conseil. Le président est responsable devant le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Les membres du Conseil sont nommés par ordonnance du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.

Article 5 : Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie se réunit en session ordinaire tous les trois mois et, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de des deux tiers des membres.

Article 6 : Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie exerce le pouvoir exécutif et notamment les prérogatives prévues aux articles 23 à 39 du titre II de la constitution du 20 juillet 1991. Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie exerce le pouvoir exécutif et notamment les prérogatives prévues aux articles 23 à 39 du titre II de la constitution du 20 juillet 1991. Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie nomme le premier ministre et les ministres. Le premier ministre et les ministres sont responsables devant le Président et devant le Conseil.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, il est suppléé dans ses fonctions selon les formes prévues par le règlement intérieur du Conseil.

Article 8 : Le Conseil supérieur de la magistrature, les cours et tribunaux, le Haut conseil islamique et la Cour des comptes continuent à exercer leurs compétences conformément aux textes les régissant.

Article 9 : Sans préjudice de ses attributions en matière électorale qui sont maintenues, le Conseil constitutionnel peut être consulté par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie sur toute question d'intérêt constitutionnel.

Article 10 : La présente charte sera modifiée ou complétée en tant que de besoin, par ordonnances constitutionnelles".

Article deux : La présente charte constitutionnelle sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.